

Angoisse et Préjudice, ou la peur de l'être devant le néant

*Dominique ARCADIO
Avocat au Barreau de Lyon*

Ouvrons un dictionnaire au mot « angoisse » et on trouvera sa racine latine *angusta* – littéralement « resserrement » – soit un symptôme physique pour décrire un trouble psychique.

Un « resserrement » qui empêche de respirer et qui traduit surtout l'effroi de ne plus pouvoir respirer.

Poursuivons la lecture et on découvrira la définition existentialiste du terme : « *expérience fondamentale à travers laquelle l'homme peut appréhender le sens de son existence dans le monde et face au néant* ».

Angoisse, néant...

Comme pour relever le caractère irréductible de ce préjudice qui ne peut se confondre avec aucun autre :

- ni les « souffrances endurées » que, selon le langage courant, on « *apprivoise* »,
- ni le « préjudice esthétique » que l'on « *finit par accepter* »,
- ni le « préjudice d'agrément », dont on « *s'accommode finalement* »...

Ici, on aborde un territoire inconnu : celui du « *silence éternel des espaces infinis* », qui effrayait déjà PASCAL et qui continue de nous terrifier... Car c'est là une particularité de nos sociétés scientistes : plus les connaissances sont en mesure de tout expliquer, plus nos croyances deviennent « *creuses et sans écho* »¹, et plus la mort devient inquiétante !

De quoi donner le vertige dans un face à face terrifiant...

Comment le Droit, discipline rigide par excellence, aborde-t-il ces questions métaphysiques ?

Quelle place leur donne-t-il ?

¹ Philippe Claudel in "L'arbre du pays toraja"

Comment les avocats s'emparent-ils de cette dimension lorsqu'ils la rencontrent ?

C'est à ces questions que nous allons tenter de répondre, non à travers un « panorama de jurisprudence », mais en exposant des situations humaines qui nous invitent à élargir notre regard.

De ces rendez-vous qu'on ne peut ni fixer, ni recommander, mais qui vous font voir les choses différemment...

* * *

Le film de Claude Sautet « *Les choses de la vie* », illustre de façon lumineuse cette rencontre angoissante entre l'homme et le néant.

On connaît ces images : Michel Piccoli dans l'herbe d'un verger, qui se souvient de ses dernières vacances, l'Ile de Ré, une sortie en mer... et, brusquement, le voilà à l'eau, qui se débat, qui appelle au secours, nous livrant son regard terrorisé devant le bateau qui s'éloigne, qui l'abandonne et qui le condamne à la noyade.

Un plan séquence symbolique pour décrire une réalité intime et qui vous submerge, comme la mer...

Claude Sautet racontait volontiers qu'il avait fallu plusieurs prises pour contrôler l'effroi de Michel Piccoli, qui était tiré par les pieds pour les besoins de scène et qui se voyait vraiment mourir !

Il est difficile de donner une traduction juridique et financière à ce préjudice d'angoisse, mais lorsqu'il se rencontre, il ne peut être nié.

Il peut concerner l'angoisse de sa propre mort (I) mais aussi l'inquiétude de savoir ses proches exposés à ce risque (II).

I - L'angoisse de sa propre mort

1.1 - En 2008, une fuite de gaz se produisait Cours Lafayette, une des plus grandes artères de Lyon, à deux pas du Palais de justice.

Tous les pompiers présents se savaient exposés au risque d'explosion.

Pourtant, aucun n'hésitait à pénétrer les lieux pour évacuer les derniers occupants.

Stéphane A., dont je défends la famille – décrit par ses collègues comme « *l'ami qu'on voudrait avoir au bout du monde si on avait un problème* » tant il était doté de qualités physiques et morales – entrainé dans l'allée du 119 Cours Lafayette avec son collègue, son « binôme » selon le jargon du métier.

Ce dernier parlera plus tard d'une « *montée d'escalier déserte, obscure, menaçante* », dont le silence était simplement troublé par le crépitement de leur explosimètre...

Et brusquement, la déflagration.

Aucun doute : pour eux, c'en était fini.

Ils étaient en train de mourir.

Si l'un survivait par miracle, Stéphane A., enseveli sous des blocs de béton, perdait la vie.

A l'extérieur, un autre pompier voyait "l'envers" de cette scène :

« Il faisait une belle journée ensoleillée, mais on sentait que les choses n'allaient pas : toujours ce gaz qui fuyait, le personnel de GRDF qui ne barrait pas le gaz, leurs visages inquiets

J'étais tourné face à l'immeuble et brusquement j'ai vu comme une vieille photo qui jaunit et qui perd sa couleur, l'immeuble en sepia, puis brusquement un souffle qui m'a projeté en arrière.

J'ai eu le temps de penser : c'était un beau jour et je ne vais plus revoir mes filles, l'impression qu'on est en mode ralenti, les sons assourdis, les gestes lents, puis brusquement, comme si on appuyait sur un bouton tout se réaccélère et on s'aperçoit que nous, on est vivant ».

Que nous disent ces témoignages ?

Ils nous parlent d'une situation particulière qui n'a duré que quelques secondes, mais porteuse d'une angoisse de mort extraordinaire pour ces hommes.

Les survivants présenteront d'ailleurs tous - aussi endurcis qu'ils aient été ! - un stress post-traumatique important.

La singularité de leurs récits lors de l'audience ne laissait personne indifférent.

Elle conduisait leurs conseils à formuler une réclamation spécifique pour traduire juridiquement ces souffrances.

La notion de « préjudice d'angoisse » était donc plaidée.

Elle allait être reconnue par le Tribunal correctionnel de Lyon qui accordait une indemnisation... forfaitaire et symbolique à ce titre, dans un jugement du 16 juin 2014 :

« Au cas d'espèce, il apparaît que Monsieur A., pompier professionnel, a ouvert la porte de la cave, qu'à cet instant, l'appareil destiné à mesurer le degré d'explosivité du mélange gaz-air s'est mis en alerte, que Monsieur A. n'a pu que comprendre la situation de péril que révélait ce déclenchement de l'alarme et la probabilité d'une explosion à bref délai alors qu'il se trouvait confiné dans un bâtiment ; qu'entre le moment de l'explosion et la chute des éléments du bâtiment qui ont provoqué son écrasement et son décès, Monsieur A. a nécessairement, ne serait-ce qu'un très bref instant, ressenti des souffrances morales et psychologiques caractérisées par la perte d'espérance de vie et l'angoisse de la mort,

Que ce préjudice peut être chiffré à 3 000 € »².

Ce jugement était confirmé par la Cour d'Appel de Lyon dans un arrêt du 14 janvier 2016.³

* * *

1.2 – Le récit de Zakia B. nous apporte une nouvelle illustration de ce type de préjudice, qui présente en ces jours, un écho douloureux.

En 2007, cette dernière vivait comme expatriée avec son mari et son fils en Arabie Saoudite, où elle se sentait en sécurité.

Avec d'autres parents et enfants du lycée français de Riyad, tous trois pique-niquaient aux portes du désert.

Soudain, surgissaient des hommes en noir avec des cagoules et des kalachnikovs.

Peut-être parce qu'elle était une femme, peut-être parce qu'elle était sauvée par son fils qui faisait rempart devant elle, Zakia B. survivait à la première rafale.

Mais, après s'être éloignés, les assassins revenaient sur leurs pas avec l'intention proclamée d'achever ceux qui avaient échappé aux balles, échange dont elle percevait le sens, l'arabe étant sa langue maternelle...

² Tribunal correctionnel de Lyon, 13^{ème} chambre, 16 juin 2014, n° de minute : 4549

³ Cour d'Appel de Lyon, 7^{ème} Chambre, 14 janvier 2016, arrêt n° 16/3

Elle se revoit dans l'odeur métallique du sang, étendue parmi les corps, impuissante, immobile pour ne pas attirer l'attention.

Dans son récit, il y avait l'angoisse de la mort. La sienne et celle de ses proches.

A cette époque, le préjudice d'angoisse n'était pas encore reconnu dans sa dimension spécifique.

En ce qui concerne Zakia B., cette angoisse allait être intégrée à son « déficit fonctionnel permanent » très élevé (20%) et dans lequel on retrouvait, intriqués, la « culpabilité d'avoir survécu », le « remord d'avoir organisé cette sortie », et un « trouble somatique à la marche » (*depuis cette date, elle présente une discrète boiterie qui s'explique uniquement par le fait que son fils a fait bouclier de son corps à cet endroit précis*).

II – L’angoisse de savoir ses proches exposés à la mort

Cette souffrance souvent qualifiée par la jurisprudence de « *préjudice d'attente et d'inquiétude* »⁴ a vocation à indemniser la souffrance morale de victimes indirectes confrontées à l’absence d’information sur le sort d’un de leurs proches qu’elles savent exposés à un risque de mort ou de blessure grave.

C’est naturellement dans les hypothèses d’accidents collectifs que ce préjudice a été reconnu par les juridictions, ce qui est compréhensible dans le contexte de surmédiasation de ces catastrophes qui favorisent les informations contradictoires.

Mais quel que soit le vocable utilisé, c’est bien d’un « effroi » individuel, comparable à la notion d’angoisse évoquée plus haut, dont on parle…

2.1 - Un tel préjudice a été reconnu, par exemple, à la compagne du pompier dont nous venons d’évoquer le souvenir.

Visiteuse médicale, celle-ci se trouvait en voiture lorsqu’elle apprenait par la radio « *l’explosion du Cours Lafayette* » et la mort d’un « *pompier de la caserne Corneille* ».

Ses appels se heurtaient à la messagerie téléphonique de son compagnon.

Lorsqu’elle appelait la caserne, on éludait ses réponses.

Lorsqu’elle se rendait sur les lieux de l’explosion, on lui opposait :

« *Impossible d’accéder Madame* »,
« *Mais il y a mon mari* »,
« *Impossible Madame, personne ne rentre dans le périmètre de sécurité* ».

C’est au bout d’une longue, trop longue attente, qu’elle apprenait d’un ami pompier à Montpellier que Stéphane était à l’Hôpital et qu’il « *fallait s’y rendre vite, très vite* ».

C’est seulement sur place qu’elle obtenait la pire des réponses à toutes ses questions…

Au cas d’espèce, un préjudice spécifique lui a été reconnu par le Tribunal, repris par la Cour d’Appel de Lyon le 14 janvier 2016, en ces termes :

⁴ Tribunal correctionnel de Thonon-les-Bains, 26 juin 2013, n°683-2013 à propos de l’accident de car d’Allinges

« Le préjudice moral d'une personne qui perd un proche consiste en la douleur que cause sa disparition. Ce proche peut en outre souffrir d'un préjudice distinct du préjudice moral d'affection causé par le décès lorsque les circonstances postérieures à l'accident et qui en sont la conséquence directe font apparaître que la victime par ricochet s'est trouvée dans une situation d'attente et d'inquiétude générant une souffrance d'ordre moral.

Au cas d'espèce, Madame P. a eu connaissance de l'explosion, a envisagé que son compagnon fasse partie des victimes, est restée dans l'incertitude du sort de Stéphane A. durant un long moment et n'a pu accéder à la zone de l'explosion dont l'ampleur était manifeste et les conséquences redoutées.

Cette incertitude, qui n'a été levée que par l'annonce du décès de son conjoint, constitue un préjudice qui doit être réparé et qui peut-être chiffré à 2 000 € ».

2.2 - C'est la même situation qu'ont vécu les parents de ces jeunes footballeurs stéphanois.

Ces enfants avaient été invités au Stade de France en juillet 2008, pour fêter les 10 ans du succès des Bleus à la Coupe du Monde.

Ils faisaient le voyage en car, dans la chaude ambiance que l'on devine *-[le car avait été affrété par une équipe lyonnaise et une équipe stéphanoise !]-*, lorsque celui-ci quittait la route.

Leurs familles, parties plus tard de Saint Etienne en voiture, apprenaient l'accident par la radio.

Très vite, il était question d'un « *enfant décédé* » et de « *blessés graves* »...

A la gendarmerie, aucune information fiable ne leur était donnée.

On les orientait même vers le mauvais Hôpital, et ce à deux reprises !

A chaque fois, il fallait fuir les journalistes, sortir par des portes dérobées...

Ce n'est que plusieurs heures plus tard que l'une des familles apprenait la disparition de Flavien et l'autre, les blessures graves d'Emilien...

Le Tribunal correctionnel de Châlons-sur-Saône, dans une décision aussi humaine que bien motivée, accordait une somme qui avait valeur de symbole (3 000 €) :

« Lorsque le dommage résulte d'un accident collectif, l'existence d'un préjudice moral autonome dit « préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude » commence à être reconnue par la jurisprudence, au bénéfice des proches de la victime directe.

Sa caractérisation et son indemnisation tiennent compte des circonstances postérieures à l'accident et notamment de l'attente de l'arrivée et du déploiement des secours, des conditions dans lesquelles les familles ont été averties ou ont appris la nouvelle de l'accident, de l'incertitude du bilan médical ou d'une orientation hospitalière et de la diffusion de l'information donnée au fur et à mesure sur le sort des proches.

(...)

Le temps d'incertitude sur le sort de son enfant, impliqué dans un accident collectif, est en soi constitutif d'un préjudice pour ses parents. Il en est de même, en particulier en présence de victimes mineures, de la durée qui sépare la réception de l'information annonçant la survenance du drame et son « bilan humain » de la confrontation directe à la réalité de ses conséquences.

Ainsi, il y a lieu de considérer que la durée et les circonstances de l'attente ont vocation à intervenir non pour caractériser l'existence du préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude mais pour en déterminer l'intensité »⁵.

Pour les familles, c'est la reconnaissance d'une angoisse répondant finalement à cette question existentielle : « *qu'est-il advenu à mon fils ?* ».

La nomenclature Dintilhac a défini une trame de préjudices, mais, n'est pas figée – on l'a assez dit.

Raison pour laquelle la jurisprudence dessine les contours de préjudices atypiques liés à des situations extraordinaires.

Le préjudice « d'angoisse », « d'effroi », « d'inquiétude ou d'attente » – quel que soit le nom que lui donnent les juges – a vocation à réparer un **trouble exceptionnel**.

Il nous appartient, en tant qu'avocats, de l'identifier lorsqu'il ressort du dossier et de s'en emparer pour relayer le cri des victimes.

Mais pour autant, on se gardera bien de pervertir ce préjudice d'angoisse en le déclinant à toutes les situations.

⁵ Tribunal correctionnel de Chalons-sur-Saône, 30 octobre 2015

Souffrance d'une nature particulière et d'une intensité peu commune, il est de notre responsabilité d'avocats de protéger cette réalité humaine des ... contrefaçons.